

Mesures alternatives

- L'habilitation entre époux
- L'habilitation familiale
- Le mandat de protection future
- La sauvegarde de justice médicale
- Informer et donner des conseils sur une mesure de protection *après sollicitation des partenaires institutionnels*

En cas de questions ou d'aide nécessaire :

contacter l'ISTF (service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux) :

 **02.41.80.91.77**
Service gratuit

 **istf49@aspam49.org**

 <https://www.protegerunproche.fr/>
Site national destiné aux personnes concernées par la protection juridique

Contacts

Centre Hospitalier de la Corniche Angevine

13 avenue Jean Robin
49290 Chalonnes-sur-Loire

 **mjpm@chca.fr**

 **www.chca.fr**

 **02.41.74.27.29**

Adresses utiles :

Tribunal d'Instance d'Angers

39 Bd. Pierre de Coubertin
49010 Angers

 **02.44.01.50.32**

Tribunal Judiciaire de Saumur

Pl. Saint-Michel
49400 Saumur

 **02.41.83.47.47**

Tribunal d'Instance de Cholet

Rue François Tharreau
49300 Cholet

 **02.52.09.30.30**

En savoir plus

Service Départemental Tutélaire

Pour les personnes qui ont besoin d'un accompagnement judiciaire dans leur vie quotidienne en raison de difficultés à exprimer leur volonté.

Service Départemental Tutélaire

SDT 49

Le bureau

Le SDT 49 accompagne les personnes sous protection selon la décision du Juge des Contentieux de la Protection (JCP).

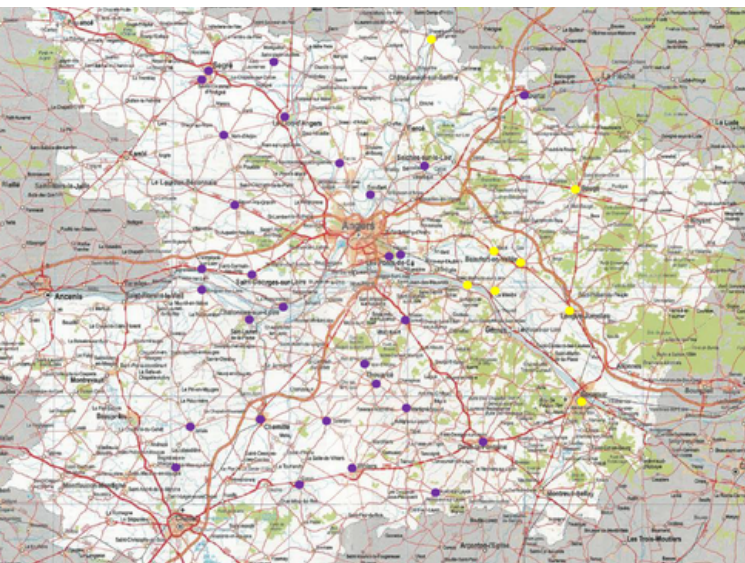
Le siège social se situe au sein du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine.

Il est constitué de 4 Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM), **professionnels diplômés et ayant prêté serment** :



- Laurence BRANLARD
- Virginie CARON
- Christine RIFFET
- Caroline ROUSSEAU

Le SDT49 est conventionné avec **40 EHPAD** du Maine et Loire répartis entre les 4 MJPM :



Crédit Image : la Poste

Les missions

Pour le compte des personnes protégées, le mandataire judiciaire :

- Accomplit tous les **actes juridiques** pour le compte des personnes protégées.
- Assure la **gestion des ressources, des biens mobiliers et immobiliers** des personnes.
- Est le garant du **respect des droits** en matière de protection de la personne.
- **Accompagne ou représente** les personnes protégées dans l'accomplissement des démarches pour faire valoir leurs droits sociaux.
- Instaure une **relation d'aide** avec les personnes protégées et participe à l'information des usagers et de leurs familles.
- Rend des comptes réguliers aux **Tribunaux**.
- Dispose d'un agrément pour exercer **160 mesures de protection**, selon les mandats donnés par les tribunaux.
- **Informe et donne des conseils** sur une mesure de protection, après sollicitation des partenaires institutionnels.

Les mesures de protection

La sauvegarde de justice



La sauvegarde de justice (Art. 435 du Code Civil) est une mesure de protection temporaire qui permet à la personne d'être représentée dans des situations particulières indiquées dans le jugement.

La curatelle (assistance)

La curatelle permet de répondre aux difficultés d'une personne protégée dans la gestion de ses revenus et de son patrimoine.

Le curateur l'assiste et la conseille dans l'exercice de ses droits.

La curatelle peut être renforcée, le curateur perçoit alors les revenus de son protégé, il règle les dépenses courantes (Art. 472 du code Civil).



La tutelle (représentation)



La tutelle (Art. 440 du Code Civil) est décidée quand la personne est incapable d'accomplir elle-même des actes de la vie civile et de veiller sur ses propres intérêts. Le tuteur la représente donc de manière continue.